

RCS : VERSAILLES

Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 03478

Numéro SIREN : 852 134 774

Nom ou dénomination : A VOTRE SERVICE

Ce dépôt a été enregistré le 22/09/2023 sous le numéro de dépôt 19973

**A VOTRE SERVICE**

SASU au capital de 500 euros

Siège social : 27 AV DE BRIMONT, 78400 CHATOU

852134774 RCS Versailles

**Procès-Verbal des décisions de L'Associé Unique du 19 septembre 2023**

Le 19 septembre 2023, à 10h00,

M. Vitor LOURENCO, associé unique de la société A VOTRE SERVICE, Société par Actions Simplifiée à Associé Unique au capital de 500 euros, ayant son siège social 27 AV DE BRIMONT, 78400 CHATOU, immatriculée au RCS de Versailles sous le numéro 852134774, Président et Associé unique de ladite Société, a pris les décisions suivantes :

**PREMIÈRE DÉCISION**

(Transfert du siège social)

L'associé unique décide de transférer le siège social de 27 AV DE BRIMONT, 78400 CHATOU à 12 bis avenue de la drionne, 78380 BOUGIVAL à compter du 19 septembre 2023.

**DEUXIÈME DÉCISION**

(Modification de l'objet social)

L'associé unique décide d'ajouter à l'objet social existant :

« Aide à domicile et personnes »

**TROISIÈME DÉCISION**

(Modification des statuts)

L'associé unique, compte tenu de la décision précédentes, décide de modifier les articles correspondants des statuts.

## QUATRIÈME DÉCISION

(Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités)

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

L'associé unique donne tous pouvoirs aux salariés de la société LVPRO, SAS au capital de 51 454,80 euros, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 809 015 407, domiciliée au 15 rue de Milan 75009 Paris, de certifier conforme le présent acte aux fins d'effectuer toute formalité auprès du Greffe du Tribunal de commerce, du service des impôts des entreprises, de la Chambre de commerce ou de la Chambre de métiers, et plus généralement tous les organismes destinataires des formalités légales.

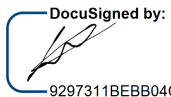
\*   \*  
\*

Plus rien n'étant à l'ordre du jour la séance est levée à 10h30.

De tout ce qui a été traité ci-avant, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le Président et les associés.

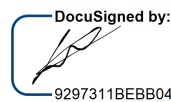
Signatures des associés

Vitor LOURENCO

DocuSigned by:  
  
9297311BEBB04CB...

Signature du Président

Vitor LOURENCO

DocuSigned by:  
  
9297311BEBB04CB...

**A VOTRE SERVICE**  
**SASU au capital de 500 Euros**  
12 bis avenue de la Drionne,  
78380 BOUGIVAL

## **STATUTS MIS A JOUR LE 19/09/2023**

DocuSigned by:  
  
9297311BEBB04CB...

# **STATUTS**

**A VOTRE SERVICE**  
**SASU au capital de 500 Euros**  
**12 bis avenue de la Drionne,**  
**78380 BOUGIVAL**

Le Soussigné :

Monsieur LOURENCO Victor, né le 24 mars 1976 à Chatou (78), de nationalité Française, marié, demeurant au 3 Ter, rue des écoles – 78400 CHATOU

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiées unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

## **TITRE I FORME – DENOMINATION – OBJET - DUREE**

### **ARTICLE I – FORME**

La Société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Dans le silence des statuts, il sera fait en tant que de raison, application des dispositions de la loi relative aux sociétés anonymes.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne.

### **ARTICLE II – DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination sociale de la société est : A VOTRE SERVICE

Dans les actes, factures, annonces, publications, lettres et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots : « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du montant du capital social.

### **ARTICLE III- OBJET SOCIAL**

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- Maçonnerie gros œuvre et plus particulièrement tous corps d'état en rénovation intérieur et extérieur (peinture, jardinage...) ;
- Aide à domicile et personnes ;
- La participation de la société, par tous les moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
- Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

### **ARTICLE IV- SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à :

12 bis avenue de la drionne – 78380 BOUGIVAL

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire métropolitain, y compris en Corse, par simple décision de l'associé unique.

### **ARTICLE V – DUREE**

La durée de la société est fixée à 99 années, qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prolongation.

### **ARTICLE VI- EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au registre du Commerce et se terminera le 31 Décembre 2019.

Les opérations prévues à l'article XXVIII seront rattachées au premier exercice social.

## **TITRE II CAPITAL – ACTIONS**

### **ARTICLE VII- APPORTS**

A la constitution, l'actionnaire unique a procédé aux apports suivants :

#### **1- Apports en numéraire**

Monsieur LORENCO Victor : ..... 500 €.

Soit une somme en numéraire de cinq cents euros (500,00 €), correspondant à cinquante (50) actions de numéraire, d'une valeur nominale de dix euros (10.00€) chacune, souscrites en totalité.

A la constitution, le capital est entièrement libéré et déposé pour le compte de la société en formation à la BANQUE.

#### **2- Récapitulation des apports**

Les apports effectués à la Société s'élèvent à :

- Cinq cents euros d'apport en numéraire : 500 €

Ci : 500 €

**Total des apports : Cinq cents euros.**

**Ci : 500 € correspondant au capital social.**

### **ARTICLE VIII- CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de cinq cents euros (500 €).

Il est composé de cinquante (50) actions de numéraire, libérées entièrement de leur valeur nominale de dix (10) euros chacune,.

L'associé unique déclare que ces actions sont toutes souscrites et libérées intégralement.

### **ARTCILE IX- MODIFICATION DU CAPITAL**

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi. Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

II – L'augmentation ou la réduction du capital est autorisée ou décidée par l'actionnaire unique délibérant dans les conditions prévues par la loi.

## **ARTICLE X – FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur. Tout actionnaire peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

## **ARTICLE XI- LIBERATION DES ACTIONS**

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital. Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

## **ARTICLE XII- CESSION ET TRANSMISSIONS DES ACTIONS**

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci. La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier ministériel.

## **ARTICLE XIII- DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir

communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société.  
Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation.

## **TITRE III DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE**

### **ARTICLE XIV- PRESIDENT ET ORGANES DIRIGEANTS**

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société. Le Président de la Société est désigné par décision de l'actionnaire unique qui fixe son éventuelle rémunération.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 6 mois, un président remplaçant est désigné par décision de l'actionnaire unique pour la durée du mandat restant à courir.

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée 3 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Le Président représente la Société à l'égard de tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique.

Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social.

L'associé unique a la possibilité de nommer un ou plusieurs directeurs généraux qui auront le pouvoir d'engager la Société

### **ARTICLE XV- REMUNERATION DES DIRIGEANTS**

La rémunération du Président et celle des autres dirigeants est déterminée par l'associé unique. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

## **ARTICLE XVI- CONVENTIONS**

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 227-10 du Code de commerce, la Société ne comportant qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée.

## **ARTICLE XVII – COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants peuvent être désignés par décision collective de l'associé unique pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définie par la loi, notamment celles de contrôler les comptes de la Société.

La désignation d'un commissaire aux comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi.

Le ou les commissaires sont nommés pour une durée de six exercices expirant après la réunion de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice ; l'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier.

Le commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision de l'associé unique ou par décision ordinaire des associés.

## **TITRE IV DECISIONS**

### **ARTICLE XVIII- DECISIONS COLLECTIVES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE**

L'assemblée générale ou l'associé unique sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination et révocation du Président
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- transformation, cession, fusion ou dissolution de la Société,
- autres modifications des statuts, sous réserve du transfert du siège social.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

## **TITRE V EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

### **ARTICLE XIX – EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année calendaire, qui commence le **premier janvier** et finit le **trente et un décembre**. Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **31 décembre 2019**.

### **ARTICLE XX COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, l'actionnaire unique doit statuer sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du Commissaire aux Comptes s'il y a lieu.

### **ARTICLE XXI- AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT**

**I** - Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

**II** - Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

## **TITRE VI CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL – TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION**

### **ARTICLE XXII- CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, décider en assemblée générale s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

### **ARTICLE XXIII- TRANSFORMATION**

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme sur décision de l'associé unique à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de Société.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, si la Société en est dotée, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

### **ARTICLE XXIV – DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision de l'associé unique.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que cela soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code Civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

## **TITRE VII CONTESTATION**

### **ARTICLE XXV – CONTESTATIONS**

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les dirigeants et la Société, soit entre l'associé unique et la Société ou les dirigeants de la Société relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, sont soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière que le Tribunal arbitral soit constitué en nombre impair.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les Tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs. Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social tant pour l'application

## **TITRE VIII CONSTITUTION DE LA SOCIETE**

### **ARTICLE XXVI – NOMINATION DU PRESIDENT**

Monsieur LORENCO Victor, demeurant demeurant au 3 Ter, rue des écoles – 78400 CHATOU est nommé Président de la Société pour une durée indéterminée. Monsieur LORENCO Victor accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par le Code de commerce et les textes pris pour son application pour l'exercice du mandat de Président.

## **ARTICLE XXVII- ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE**

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts. La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

## **ARTICLE XXVIII – FRAIS**

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

## **ARTICLE XXIX – PUBLICITE**

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en en vue de l'immatriculation de la société au R.C.S. et notamment à l'effet d'inverser l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à CHATOU, le 15 mai 2019 en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Monsieur LORENCO Victor  
Président – associé unique